

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-128

DATE : Le 17 novembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une décision du [...] 2020, la juge déclare la sécurité et le développement de l'enfant du plaignant compromis¹ suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans une décision subséquente du [...] 2021, la juge constate que la situation est demeurée inchangée et ordonne la prolongation des mesures de protection en place au bénéfice des enfants, c'est-à-dire qu'ils soient maintenus auprès de leur mère, et des modalités encadrant leurs contacts avec le plaignant.

[2] La correspondance du plaignant adressée au Conseil de la magistrature ne contient aucun grief quant à la conduite de la juge sur le plan déontologique. Ses doléances reflètent plutôt une insatisfaction générale quant au déroulement de l'audience (ex. : « prend des pauses ou me demande des précisions sur des points qui concernent la sécurité de mes enfants ») et aux décisions rendues.

[3] Le plaignant semble également en désaccord avec la présentation d'autres participants à l'audience (avocats et intervenants). Ce différend se reflète par l'envoi

¹ Le plaignant a porté cette décision en appel devant la Cour supérieure. Une demande en rejet de cet appel a été accueillie.

d'une abondante correspondance au Conseil de la magistrature qui n'est pas de son ressort (rapports, factures, etc.).

[4] Le Conseil de la magistrature peut comprendre les difficultés et les émotions que suscite le processus judiciaire, notamment dans un contexte comme celui ici en cause. Il faut cependant rappeler qu'il ne lui appartient pas de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement de la juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.